

Arrêté n°26-018
DE MAINLEVÉE DE MISE EN
SÉCURITÉ — PROCÉDURE
URGENTE

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté n°24-131 de Mise en Sécurité — Procédure Urgente pris le 13 Décembre 2024 mettant en demeure La SARL Les Aventuriers, ayant son siège social au 32 Avenue Guéneau de Mussy à LA BOURBOULE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 824 009 625, représentée par Madame Sylvie GIRAUD, en qualité de gérante, propriétaire de l'immeuble sis 32 Avenue Guéneau de Mussy à LA BOURBOULE, référence cadastrale AC 75, ou ses ayants droit de faire réaliser des travaux afin d'en garantir la sécurité sur son bâtiment et notamment concernant l'habillage des souches de cheminées ;

VU les mesures prises par la SARL les aventuriers ;

VU le contrôle visuel dressé par les Services techniques de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la base des constatations de la réalisation des travaux ayant mis fin aux désordres relatifs au défaut de sécurité du bâtiment, au niveau de l'habillage des souches de cheminées en toiture, est prononcée la mainlevée de l'arrêté n°24-131 du 13 Décembre 2024 affectant l'immeuble situé 32 Avenue Guéneau de Mussy sur la Commune de LA BOURBOULE, parcelle n° AC 75 et appartenant à La SARL Les Aventuriers, représentée par Madame Sylvie GIRAUD à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Maire de la commune de La Bourboule.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait au Mont-Dore, le 10 Avril 2026,

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

Monsieur Frédéric ECHAVIDRE,

A handwritten signature in black ink is written over a green circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" around the top and "MASSIF du SANCY" in the center.